



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
DU SITE ODALIS A MESANGER**

**Règlement**

**Octobre 2009**

## SOMMAIRE

<b><u>TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES</u></b> .....	<b>1</b>
<u>ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION</u> .....	1
<u>ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT</u> .....	1
<u>ARTICLE III : EFFETS DU PPRT</u> .....	1
<u>ARTICLE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT</u> .....	1
<u>ARTICLE V : NIVEAUX D'ALÉA</u> .....	1
<u>ARTICLE VI : PRINCIPES GÉNÉRAUX</u> .....	1
<b><u>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPRISE FONCIERE DE L'ETABLISSEMENT A L'ORIGINE DU RISQUE</u></b> .....	<b>2</b>
<u>ARTICLE I.1 : INTERDICTIONS</u> .....	2
<u>ARTICLE I.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS</u> .....	2
<b><u>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b)</u></b> .....	<b>2</b>
<u>ARTICLE II.1 : INTERDICTIONS</u> .....	2
<u>ARTICLE II.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS</u> .....	2

<b>TITRE I</b> <b>PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES</b>
------------------------------------------------------------------

**ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la commune de MESANGER soumises aux risques technologiques présentés par la Société ODALIS implantée sur cette commune. Le secteur impacté est délimité dans le plan de zonage réglementaire du présent document.

Ce règlement a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

**ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

**ARTICLE III : EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE IV : PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

**ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Deux classes d'aléa sont appréhendées par le PPRT : aléa moyen plus et aléa faible.

**ARTICLE VI : PRINCIPES GENERAUX**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPRISE FONCIERE**  
**DE L'ETABLISSEMENT A L'ORIGINE DU RISQUE**

**ARTICLE I.1 : INTERDICTIONS**

Sont interdits :

- Toute construction et installation à l'exception de celles mentionnées à l'article I.2 du présent titre.
- Tout aménagement, tout changement de destination et toute extension des bâtiments existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2 du présent titre.

**ARTICLE I.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions, installations et aménagements liés aux industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail, etc...).
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'ALEA FAIBLE (b)**

**ARTICLE II.1 : INTERDICTIONS**

Sont interdits :

- Toute construction et installation à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2 du présent titre.
- Tout aménagement et toute extension des bâtiments existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2 du présent titre.
- Tout changement de destination des constructions existantes.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2 du présent titre.

**ARTICLE II.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les aménagements et les extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils n'augmentent ni leur vulnérabilité ni les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés existant à la date d'approbation du présent document, régulièrement autorisés, sous réserve :
  - que lesdits bâtiments soient directement nécessaires au fonctionnement de l'activité actuelle de tri et de transit d'animaux ou d'une autre activité agricole ou para-agricole.
  - que les reconstructions n'augmentent pas les effets du risque technologique objet du présent document et ne génèrent pas une densification de la population y travaillant.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent document.